

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation

07/04/2023

Date de l'affichage

07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril à dix-neuf heures, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Mormant, sous la Présidence de Monsieur Yannick GUILLO, Président.

Étaient Présents

Didier BALDY, Michel BILLOUT, Gilles BOUDOT, Jean-Jacques BRICHET, Frédéric BRUNOT, Christian CIBIER, Sébastien COUPAS, Jean-Marc DESPLATS, Eliane DIACCI, Sébastien DROMIGNY, Philippe DUCQ, Aymeric DUROX, Marcel FONTELLIO, Charlie GABILLON, Yannick GUILLO, Serge HAMELIN, Ghislaine HARSCOËT, Fabrice HOULIER, Brigitte JACQUEMOT, Clotilde LAGOUTTE, Alban LANSELLE, Édith LION, Christophe MARTINET, Farid MÉBARKI, Nadia MEDJANI, Pierre-Yves NICOT, Francis OUDOT, Pierre PERRET, Sylvie PROCHILO, Angélique RAPPAILLES, Frédéric ROCHER, Stéphanie SCHUT, Jean-Sébastien SGARD, Joëlle VACHER.

Absents excusés représentés

Davy BRUN par Sébastien COUPAS, Carine CALMON PLANTIN par Yannick GUILLO, Sylvain CLÉRIN par Brigitte JACQUEMOT, Mohamed KHERBACH par Michel BILLOUT, Gilbert LECONTE par Jean-Jacques BRICHET, Suzanna MARTINET par Philippe DUCQ, Aurélie POLESE par Christian CIBIER (*jusqu'à son arrivée à 19h20 pour la délibération 2023/48-06*), Jean-Yves RAVENNE par Frédéric ROCHER, Alain THIBAUD par Sébastien DROMIGNY

Absente

Nolwenn LE BOUTER (*arrivée à 19h20 pour la délibération 2023/48-06*)

44 conseillers communautaires en exercice : 34 présents, 9 représentés à la séance et 1 absente.

Monsieur Pierre-Yves NICOT est nommé secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 25/04/2023

Reçu en préfecture le 25/04/2023

Publié le **26 AVR. 2023**

ID : 077-247700701-20230413-2023_47_05-DE

2023/47-05 – OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ANIMATEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent, d'animateur territorial, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire, pour la bonne continuité des services de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Décide de créer un emploi permanent, d'animateur territorial, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire.

ARTICLE DEUX :

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, titulaire du grade d'animateur territorial, relevant de la catégorie B.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique : pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées, exercera la fonction d'adjoint au responsable du service enfance de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

ARTICLE TROIS :

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade concerné.

ARTICLE QUATRE :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de la date d'ampliation de la présente délibération.

ARTICLE CINQ :

Dit que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE SIX :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet, au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

ARTICLE SEPT :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 13 avril 2023

Le Président,

Yannick GUILLO



Envoyé en préfecture le 25/04/2023

Reçu en préfecture le 25/04/2023

Publié le **26 AVR. 2023**

ID : 077-247700701-20230413-2023_47_05-DE

Envoyé en préfecture le 25/04/2023

Reçu en préfecture le 25/04/2023

Publié le 26 AVR. 2023

ID : 077-247700701-20230413-2023_47_05-DE